



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/24

Luxembourg, le 16 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-33/22 | Österreichische Datenschutzbehörde

Une commission d'enquête parlementaire doit en principe respecter le règlement général sur la protection des données

Ce n'est pas le cas lorsqu'elle exerce effectivement une activité visant à préserver la sécurité nationale

Une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôler le pouvoir exécutif doit, en principe, respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹. De plus, lorsqu'il n'y a, dans cet État membre, qu'une seule autorité de contrôle, celle-ci est, en principe, compétente pour contrôler le respect du RGPD par la commission d'enquête. En revanche, lorsque la commission d'enquête exerce effectivement une activité visant comme telle à préserver la sécurité nationale, elle n'est pas soumise au RGPD ni, par conséquent, au contrôle de l'autorité de contrôle.

La chambre des députés du Parlement autrichien a constitué une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'existence d'une éventuelle influence politique sur l'Office fédéral autrichien pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme ².

Cette commission d'enquête a entendu un témoin lors d'une audition retransmise par les médias. Le compte rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Il contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin.

Estimant que la mention de son nom était contraire au RGPD, le témoin a introduit une réclamation auprès de l'autorité autrichienne de la protection des données. Il a expliqué qu'il travaillait comme agent infiltré dans le groupe d'intervention de la police chargé de la lutte contre la délinquance sur la voie publique. L'autorité de la protection des données a rejeté la réclamation, au motif que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que cette autorité, en tant que branche du pouvoir exécutif, contrôle le respect du RGPD par la commission d'enquête, laquelle relève du pouvoir législatif. Le témoin s'est alors adressé aux juridictions autrichiennes pour contester cette approche.

La cour administrative autrichienne a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si la commission d'enquête, qui relève du pouvoir législatif et mène une enquête concernant des activités de sécurité nationale, est soumise au RGPD et au contrôle de l'autorité de la protection des données.

La Cour juge que même **une commission d'enquête mise en place par le parlement** d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôler le pouvoir exécutif **doit, en principe, respecter le RGPD**.

Il est vrai que le RGPD ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale. Toutefois, sous réserve de vérification par la cour administrative autrichienne, **l'enquête en cause ne semble pas viser, en tant que telle, à préserver la sécurité nationale**. En effet, cette commission d'enquête était censée enquêter sur l'existence d'une éventuelle influence politique sur une autorité relevant du pouvoir exécutif, laquelle avait pour tâche de protéger la

Constitution et de lutter contre le terrorisme.

Cela étant, la sécurité nationale peut justifier de limiter, par la voie de mesures législatives, les obligations et droits découlant du RGPD. Il ne ressort toutefois pas du dossier que la commission d'enquête en cause ait allégué que la divulgation du nom du témoin soit nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale et fondée sur une mesure législative. Il incombera toutefois à la cour administrative autrichienne de procéder aux vérifications nécessaires à cet égard.

L'Autriche ayant choisi de n'instaurer qu'une seule autorité de contrôle au sens du RGPD, **à savoir l'autorité de la protection des données, celle-ci est en principe également compétente pour contrôler le respect du RGPD par une commission d'enquête telle que celle en cause, et ce nonobstant le principe de séparation des pouvoirs.** Cela résulte de l'effet direct du RGPD et de la primauté du droit de l'Union, y compris vis-à-vis du droit constitutionnel national.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

² Le 1^{er} décembre 2021, la Direction pour la sécurité de l'État et des services de renseignements a succédé à cet office.